



Charte

Guide de bonnes pratiques de l'Expert Construction

Boulogne-Billancourt, le 5 octobre 2017

COMPAGNIE FRANÇAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION

28, rue de Solférino - 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 46 21 52 52 - Fax : 01 46 21 52 53 - contact@cfec-experts.fr - www.cfec-experts.fr
Siret : 384 742 706 00045 - Code APE : 9412Z - TVA intraco. FR 07384742706



Objet

En complément de la déontologie de la profession d'expert construction qui se fonde sur l'exigence de probité absolue, d'indépendance, de compétence technique, d'aptitudes physiques et intellectuelles à l'exercice de cette activité professionnelle, la CFEC rappelle les quelques règles suivantes de bonnes pratiques entre experts, afin d'améliorer la fluidité et l'aboutissement des dossiers en vue notamment de parvenir dans les meilleurs délais à un consensus technique fiable.

Hors réunion

- 1) Un expert chargé de l'organisation d'une réunion d'expertise se doit de contacter les confrères connus, préalablement à la fixation de toute date de rendez-vous, afin de prendre en compte leurs convenances, sauf urgence réelle, importante et justifiée (problème de sécurité, prise de mesures conservatoires, délais légaux, etc...).

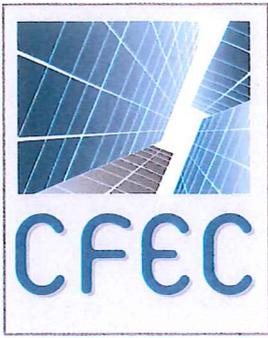
Dans le cas où la réunion est maintenue pour ces raisons, l'expert convoquant se doit de solliciter explicitement et précisément l'avis du ou des experts empêchés sur ses constats et décisions, sans pour autant prendre défaut à leur encontre.

Il est rappelé par ailleurs que la convention d'expertise FFA d'avril 2008 est applicable y compris dans la branche de l'assurance construction (hors CRAC, hors convention Cat Nat DO, hors convention gestion catastrophe technologique). La demande de report de rendez-vous en cas d'indisponibilité doit donc être impérativement respectée. Il est toutefois recommandé qu'un échange effectif d'information soit réalisé entre les experts (multiplicité des convoqués, importance présumée de telle ou telle partie dans le règlement final du sinistre, urgence relative, etc...) avant toute prise de décision de report ou de maintien de rendez-vous.

En cas de difficulté personnelle soudaine, majeure et imprévue (maladie, maladie d'un conjoint, deuil familial, etc...) de l'un des experts, il est vigoureusement recommandé que les confrères acceptent de la prendre en compte, y compris en cas d'un surcroît conséquent de travail d'organisation.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION

28, rue de Solférino - 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 46 21 52 52 - Fax : 01 46 21 52 53 - contact@cfec-experts.fr - www.cfec-experts.fr
Siret : 384 742 706 00045 - Code APE : 9412Z - TVA intraco. FR 07384742706



- 2) Un expert s'interdit de contacter directement (hormis éventuellement en vue d'une prise de rendez-vous) soit une partie adverse, soit l'assureur de celle-ci, dès lors qu'un confrère est désigné par ce dernier.

- 3) Les communications entre experts :

Les notes techniques en vue d'une réunion doivent autant que possible être diffusées contradictoirement à l'ensemble des experts au moins huit jours francs avant ladite réunion, sauf exception justifiée.

Les communications de pièces sont spontanées et effectuées au plus tôt. Les rapports RC et RCD étant la propriété des assureurs, leur diffusion, soumise à accord préalable, ne peut être exigée.

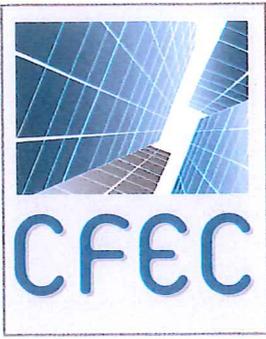
Chaque expert se doit d'être actif dans l'échange sur l'analyse technique, notamment en répondant systématiquement et dans des délais raisonnables aux notes et avis exprimés par les confrères adverses, qui ne recueilleraient pas son assentiment.

- 4) Les délais

Pour le bon déroulement de l'expertise, il est vivement recommandé d'établir et de tenir à jour de manière collégiale le calendrier des opérations d'expertise (dates de réunions, programmation des investigations, délais de remise de documents, délai de réponse, etc...).

En réunion

- 5) Dans la mesure du possible, dates et heures de réunions intermédiaires ou de clôture doivent être fixées collégialement en séance en tenant compte des agendas de chacun.



- 6) Les règles de courtoisie entre experts doivent, quelles que soient les circonstances de déroulement, être toujours et en permanence respectées. La pratique systématique du vouvoiement entre experts est par ailleurs fortement encouragée en présence des parties.
- 7) En cas d'établissement de PV d'expertise, la rédaction de celui-ci doit être établie impérativement en commun, de telle façon à assurer son caractère parfaitement contradictoire.

Concernant lesdits PV d'expertise, il est recommandé d'apporter une attention redoublée sur d'une part le caractère purement factuel des déclarations recueillies et des constats communs, d'autre part sur la nécessaire clarté d'exposé et enfin sur la conformité lexicale, orthographique et grammaticale de la rédaction.

- 8) Entre experts, il est demandé de ne pas s'interrompre et de respecter le temps de parole de chacun, pour une complète compréhension de la position des différents experts.
- 9) Chaque expert s'oblige à rendre compte fidèlement à son donneur d'ordre des avis et positions qu'il a exprimés oralement auprès de ses confrères, et des positions de ceux-ci, en particulier en cas de divergences d'appréciation. Dans l'éventualité où son donneur d'ordre s'opposerait à la position prise, il est impératif que l'expert concerné prenne alors l'initiative d'en informer personnellement et sans délai ses confrères pour leur faire état de la difficulté rencontrée.
- 10) En cas de retard ou d'absence imprévu, l'expert concerné fait tout son possible pour en informer sans délai ses confrères de telle façon à ne pas les retarder inutilement.

Contexte général de la profession d'Expert Construction

- 11) Les experts s'interdisent tout commentaire, appréciation négative, a fortiori dénigrement, *ad personam*, entre confrères.
- 12) En cas de dessaisissement ou transfert de dossier, l'expert doit en avertir ses confrères et informer le nouvel expert de l'état de ses opérations et des accords et positions pris ou entérinés par ses soins. Pour sa parfaite information, l'expert nouvellement saisi du dossier interroge son prédécesseur de la perception effective du solde des honoraires dûs par son mandant.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION

28, rue de Solférino - 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 46 21 52 52 - Fax : 01 46 21 52 53 - contact@cfec-experts.fr - www.cfec-experts.fr

Siret : 384 742 706 00045 - Code APE : 9412Z - TVA intraco. FR 07384742706



- 13) En cas de manquement grave aux présentes règles, il est suggéré dans un premier temps que les dispositions de la présente charte soient explicitement rappelées entre experts, puis dans un second temps en cas de persistance du désaccord, qu'une information soit communiquée au Bureau de la CFEC pour avis, étant rappelé qu'en tant que chambre syndicale professionnelle, elle ne peut rendre qu'un tiers avis, sans force d'autorité.

Signature des administrateurs :

Philippe ARNAUD

Catherine BELIN-VENTÉJOL

Didier BELLOT

Olivier BODIN

Régis CARRÉE

Vincent COTTET

Jean DROUGARD

Jean-François FISSARIS

Joël GABILLON

Jean-Philippe GUFFROY

Catherine LABAT

Pierre LANDOIN

Jean-Jacques LAUBEUF

Jean-François LOUVET

Jean-Marc LUCAS

Laurent MOURISSOUX

François REIX

Michel SOULARD

Jean-Michel STERGQ

Philippe TARONI

Jean-Pierre THOMAS

Philippe TROMSON

COMPAGNIE FRANÇAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION

28, rue de Solférino - 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 46 21 52 52 - Fax : 01 46 21 52 53 - contact@cfec-experts.fr - www.cfec-experts.fr

Siret : 384 742 706 00045 - Code APE : 9412Z - TVA intraco. FR 07384742706